



PRESENTATION

des missions à réaliser pour la Communauté de
Communes de Montaigne en Montravel



Fougueyrolles, Montazeau
Nastringues,
20 avril 2010

Société HYDROCONSEIL
24 230 NASTRINGUES



L'Assainissement Non Collectif

I - PRESENTATION DE LA SOCIETE HYDROCONSEIL

II - LE DIAGNOSTIC

III - DEFINITION D'UN ANC

IV - L'ENTRETIEN

V - L'ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

I – La Société HYDROCONSEIL

Présentation de la Société

La Société HYDROCONSEIL, basée à :

- Nastringues en Dordogne (24),
- Parentis en Born dans les Landes (40),

est un bureau d'étude spécialisé dans l'environnement, l'assainissement et l'hydrologie.

II – Le diagnostic

et sa préparation

Avant la visite diagnostic, il vous sera demandé lors de la prise de rendez-vous de :

- Rendre accessible les différents ouvrages d'assainissement
- Préparer les documents en votre possession concernant la mise en place du dispositif (demande d'autorisation, devis, facture, ...)
- Préparer les documents concernant la dernière vidange de la fosse

II – Le diagnostic

et son déroulement

Une visite appelée «visite diagnostic» sera effectuée par le bureau d'études HYDROCONSEIL.

Déroulement de la visite de diagnostic :

- **Questionnaire** de contrôle du diagnostic de l'existant
- **Vérification** des différents dispositifs de l'installation
(Regards, Fosse septique ou toutes eaux, bac dégraisseur, ...)

II – Le diagnostic

et ses objectifs

Le diagnostic des installations permet de s'assurer :

- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- du bon état des ouvrages et de leur accessibilité, de la ventilation
- de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse septique ou toutes eaux

De plus, ces visites permettront de vérifier et de vous conseiller sur :

- La réalisation périodique des vidanges
- la réalisation périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Ainsi la commune aura connaissance de l'état des dispositifs d'assainissement non collectif sur son territoire et sera en règle vis-à-vis de l'article art. L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

II – Le diagnostic

et ses objectifs

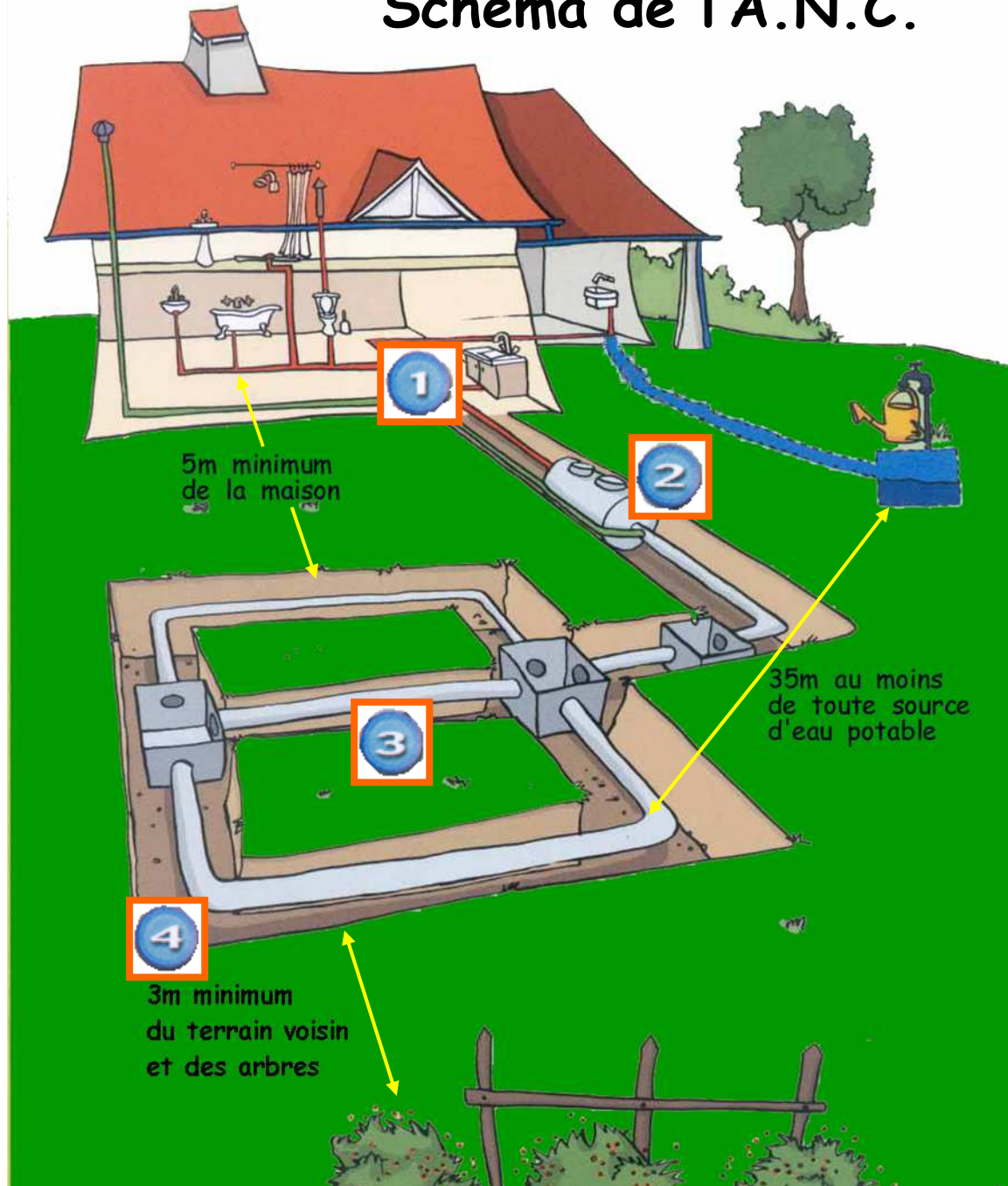
Un avis sera établi par le bureau d'étude et le SPANC.

Les principaux critères pris en compte sont :

- Le descriptif de la filière
 - Le fonctionnement
 - L'incidence sur le milieu : impact environnemental
 - L'impact sanitaire : salubrité publique
- ▶ En fonction de ces critères vous saurez s'il est nécessaire de prévoir une amélioration ou une réhabilitation de votre assainissement.

L'objectif final de l'étude n'est pas de réhabiliter tous les systèmes mais de résoudre les problèmes de salubrité publique et de pollutions avérées.

Schéma de l'A.N.C.



III – Définition d'un ANC

« Par Installation d'Assainissement Non Collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

- 1 Sorties des effluents
- 2 Prétraitement
- 3 Épuration
- 4 Infiltration ou rejet vers milieu superficiel

III – 1 Le prétraitement

La fosse toutes eaux ou septique

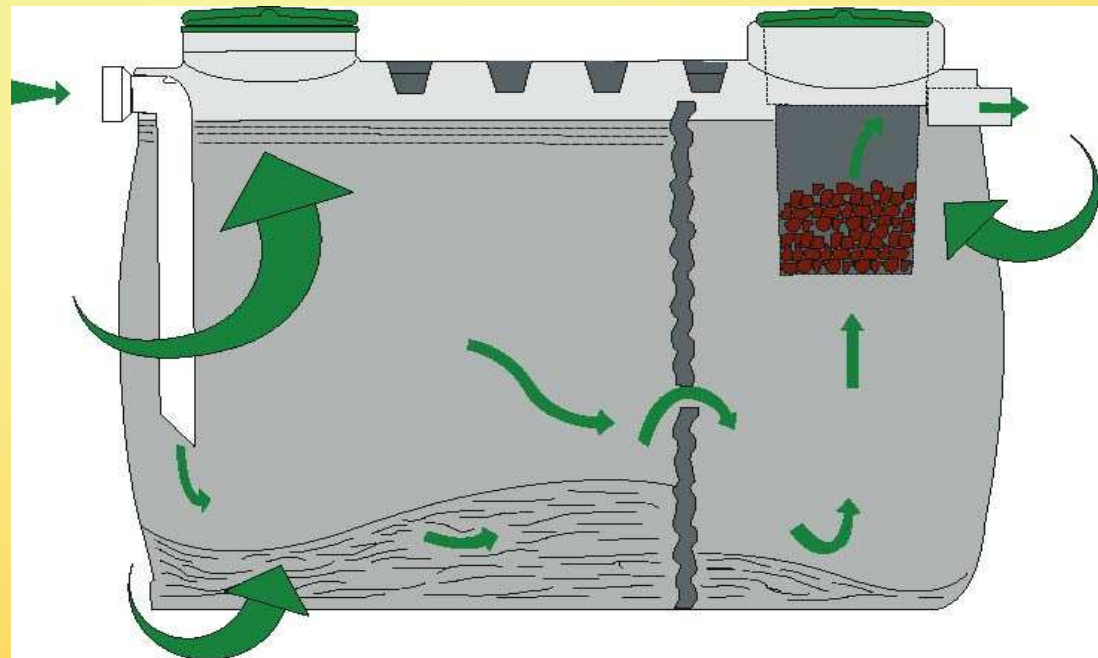
L'appellation de la fosse dépend de l'origine des effluents qu'elle reçoit :

- Si elle ne reçoit que les eaux vannes, elle est appelée septique.
- Si elle reçoit toutes les eaux usées (vannes et ménagères), elle est dite toutes eaux.

Schéma du principe de fonctionnement d'une fosse toutes eaux

Une fosse toutes eaux ou septique est l'élément obligatoire du prétraitement. Elle sert principalement à liquéfier l'effluent.

La périodicité des vidanges et la destination des boues ou graisses sont soumises à contrôle.



III – 2 Les prétraitements facultatifs

Le bac dégraisseur :

- Situation : placé en amont de la fosse
- Objectif : permet de retenir les corps gras provenant des eaux de cuisine et/ou de salle de bain

Le préfiltre :

- Situation : placé en aval de la fosse ou incorporé à celle-ci
- Objectif : permet de retenir les matières qui pourraient venir obstruer les drains du système de traitement

Ces deux parties du système de pré-traitement ne sont pas obligatoires.

III – 3 Le dispositif de traitement

- Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, « Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :
 - aux flux de pollution à traiter,
 - aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
 - aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude des sols à l'épandage,
 - ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5,
 - et à la sensibilité du milieu récepteur. »

III – 3 Le dispositif de traitement

EVACUATION PAR LE SOL

Installation avec traitement par le sol :

- Tranchées d'infiltration
- Lit d'épandage

Installation avec d'autres dispositifs de traitement :

- Filtre à sable vertical non drainé
- Tertre d'infiltration

AUTRES MODES D'EVACUATION

(si mauvaise perméabilité)

- Filtre à sable vertical drainé
- Filtre à sable vertical drainé surélevé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite

Remarques :

- Possibilité de mise en place de toilette sèche pour les eaux vannes
- Possibilité d'installation de dispositifs d'assainissement agréés et référencés au « Journal officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé » (art. 5 et 7 arrêté du 7 septembre 2009)

IV – L'entretien

Fréquence d'entretien moyenne des ouvrages :

- La **fosse toutes eaux** : « La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile » (Art 15, section 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009) → perte de l'efficacité : risque de colmatage des ouvrages en aval,
- Le **préfiltre** (souvent intégré à la fosse) doit être nettoyé **au minimum 2 fois par an** et plus régulièrement si nécessaire,
- Le **bac dégraisseur** s'il existe, doit être nettoyé et vidangé **tous les 6 mois**.

Il est important de contrôler régulièrement l'état de propreté et le bon fonctionnement de votre installation, l'état de la canalisation d'évacuation des eaux ménagères afin d'éviter son obstruction par les graisses.

V – Élimination des matières de vidange des fosses septiques ou toutes eaux

Les matières de vidanges sont assimilées aux boues issues des stations d'épuration par le décret du 8 décembre 1997 (art. 4). Leurs modalités d'élimination sont donc similaires. Ainsi, l'épandage ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour le sol ou les cultures, et non pas « à titre de simple décharge » (art.6). Les règles générales (surveillance, interdictions, sanctions, etc. ...) sont comparables à celles en vigueur pour les boues de station d'épuration.

Les vidangeurs doivent obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser des vidanges de fosses (dépotage en station d'épuration ou plan d'épandage).

Il est à noter que si les matières de vidanges sont considérées comme des déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975, la responsabilité de leur élimination qui pèse normalement sur le producteur est ici « assumée par l'entreprise de vidange » (art.5) si celle - ci a les autorisations nécessaires.

L'objectif de l'étude est :

- d'effectuer un recensement de tous les dispositifs ANC***
- se prononcer sur leur fonctionnement***
- limiter les dispositifs entrainant des risques de pollution***
- limiter les dispositifs entrainant des risques sanitaires***

But final : préserver le milieu naturel

